

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
24/08/94

Origine :
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des CETELIC

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de Service du Contrôle Médical de la Réunion

Réf. :
ACCG n° 31/94

Plan de classement :
100

Objet :

PROCEDURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AUX DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT
ET AUX AVANCES EN CAPITAL ACCORDEES AUX ORGANISMES

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet : 01/09/1994
Dossier suivi par : Melle HARDOIN
Téléphone : 42.79.34.63

Date de Réponse :

Agence Comptable / Contrôle de Gestion

24/08/94 Le Directeur
 et
 L'Agent Comptable
 de la Caisse Nationale de l'Assurance
 Maladie des Travailleurs Salariés

Origine : à
ACCG

 MMES et MM les Directeurs
 MMES et MM les Agents Comptables

 - des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
 - des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 - des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 - des CETELIC

 MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
 M le Médecin Chef de Service du Contrôle Médical de la Réunion

N/Réf. : ACCG N° 31/94

Objet : Procédures budgétaires et comptables relatives aux dotations de fonctionnement et aux avances en capital accordées aux organismes.

Conformément aux règles de la Comptabilité Publique, toute dépense de fonctionnement ou d'investissement effectuée par la CNAMTS fait l'objet d'un ordonnancement par le Directeur et d'un paiement par l'Agent Comptable après contrôle de régularité.

Les montants des dotations de fonctionnement ou des ouvertures de crédit financées par une avance en capital de la CNAMTS vous sont notifiés dès ordonnancement.

Toutefois, l'exécution de la dépense, à savoir son paiement, est subordonnée :

- pour les opérations en capital, à la réception par l'Agent Comptable de votre organisme de l'extrait de compte correspondant à l'avance notifiée, extrait qui sera établi par l'Agence Comptable de la CNAMTS.

- pour les dotations de fonctionnement, à l'existence de crédits suffisants au budget exécutoire ayant fait l'objet d'un précédent extrait de compte ou, à défaut, à la réception de l'extrait de compte correspondant à une dotation complémentaire.

Par ailleurs, une précision doit être apportée concernant les **opérations d'investissement autorisées au titre d'un exercice et non exécutées au 31.12.**

Dans ce cas, les dépenses d'investissement (OPIM, investissements spécifiques relevant de l'Action Sanitaire et Sociale, du Contrôle Médical, de la Prévention des Accidents du Travail ...) engagées et notifiées par la CNAMTS avant le 31.12 de l'année N, mais non exécutées à cette date, feront l'objet d'un engagement provisoire et d'une avance en capital dès le début de l'exercice suivant, quel que soit l'état d'approbation du Budget du Fonds National concerné.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 1994.

Les services de la CNAMTS restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur,

Pour l'Agent Comptable,
L'Adjointe

G. RAMEIX

S. RESTOUT